

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-609

présenté par

Mme Bonnivard, M. Saddier, M. Brun, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Viala,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, M. de Ganay, Mme Valentin et Mme Anthoine

ARTICLE 61**Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 est ainsi rédigé :

« Le potentiel financier agrégé d'un ensemble intercommunal est minoré, le cas échéant, du prélèvement sur le produit des impôts directs locaux mentionné à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 cumulé l'année précédente sur le groupement et ses communes membres ainsi que des minorations mentionnées aux articles L. 2334-7-3 et L. 5211-28 et du prélèvement au titre du Fonds nationale de péréquation des ressources intercommunales et communales calculé aux 2° et 3° du I de l'article L. 2336-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à modifier les règles de calcul du potentiel financier agrégé (PFIA) qui sert à évaluer la « richesse » de l'EPCI et de ses communes membres dans le calcul du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

L'objectif est d'intégrer les moindres recettes occasionnées par le prélèvement au titre du FPIC. Ce montant correspondant bien à une charge et non à une ressource et doit pouvoir être retiré du PFIA.